

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CLOFOR

Zone d'activité Les Forges
38140 Renage

Références : 2025-Is022TS1
Code AIOT : 0006103066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement CLOFOR implanté Zone d'activité Les Forges 38140 Renage. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLOFOR
- Zone d'activité Les Forges 38140 Renage
- Code AIOT : 0006103066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le groupe FORLAM CLOTURE INDUSTRIE à repris depuis décembre 2021 les activités de la société ACIERIE ET LAMINOIRES DE RIVES (ALR) établissement CLOTEX.

Ce groupe dispose des pôles suivants :

- Laminage
- Forge
- Clôture

L'établissement CLOFOR (ex CLOTEX) est créé en juillet 2023, il s'agit d'un établissement secondaire de la société FORLAM CLOTURE INDUSTRIE et il est rattaché au pôle clôture. L'établissement est situé dans la zone d'activité « Les Forges » à Renage.

L'établissement a été en activité partielle en 2022 et 2023. En 2024, un Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) est mis en place et environ 30 salariés sont licenciés pour le groupe FORLAM CLOTURE INDUSTRIE dont 3 pour l'établissement CLOFOR.

Selon l'exploitant, l'année 2025 s'annonce comme une année difficile économiquement. Actuellement, le site emploie une vingtaine de salariés.

L'établissement CLOFOR est spécialisé dans la fabrication de poteaux de clôture profilés (environ 2 500 t/an) et laminés à chaud (environ 2 500 t/an).

Il dispose de deux bâtiments avec deux activités distinctes : un premier est dédié à la fabrication de poteaux profilés et au stockage de produit fini. Le bâtiment contient un atelier de laminage. Le second bâtiment est dédié au traitement de surface et à la fabrication de piquets « Té ». Ce bâtiment contient les ateliers grenailage, peinture et four de cuisson.

L'établissement est situé dans la vallée de la Fure en contre-bas proche de la rivière. Il est implanté dans un lieu isolé et partagé avec la société REVEX.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative-ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
6	dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Demande d'action corrective	3 mois
8	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/10/1993, article 6.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification des installations	Code de l'environnement, article R512-46-23	Sans objet
5	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/10/1993, article 5	Sans objet
9	Zone de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/10/1993	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un certain nombre d'écarts qu'il convient de lever, portant notamment sur la surveillance des émissions atmosphériques qui n'a pas été réalisée tous les ans, les moyens en eaux pour la lutte contre l'incendie qui doivent être définis ou encore la mise en place d'une procédure ou d'un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative- ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'ensemble des rubriques suivantes ont été évoquées avec l'exploitant considérant les installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n°93-5641 : <ul style="list-style-type: none">• 2565-2.a : revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. L'exploitant dispose pour l'ensemble de ses cuves de traitement de surface de 13 000 litres de produits réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none">◦ Une cuve de 5000 litres de produits de dégraissage alcalin à pH 10 ;◦ Trois cuves de 2000 litres de rinçage à l'eau osmosée ;◦ Une cuve de 2000 litres de produits acide à pH 4 -5. L'exploitant indique que l'eau est traitée comme déchet. <ul style="list-style-type: none">• 2560-2 : travail mécanique des métaux et alliages. Aucune modification n'est signalée pour cette rubrique. La puissance des machines fixe est de 160 kW, classant l'activité en déclaration. <ul style="list-style-type: none">• 2575 : emploi de matières abrasives. Aucune modification n'est signalée pour cette rubrique. La puissance de la grenailleuse pour le décapage est de 90 kW, classant l'activité en déclaration. <ul style="list-style-type: none">• 2940-3 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. L'exploitant indique que les produits mis en œuvre sont des poudres. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la quantité de produits mis en œuvre. <ul style="list-style-type: none">• 2910 : combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la puissance des installations de combustion du site. À noter que la rubrique 1978, Solvants organiques (Directive IED), a été évoquée. L'exploitant indique utiliser des solvants en petite quantité uniquement pour la maintenance de l'atelier et n'est pas concerné pas cette rubrique au vu des quantités utilisées. D'après le registre des produits dangereux, 132 litres et 96 aérosols sont utilisés par an. La rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone) a

également été évoquée. L'exploitant indique ne pas disposer de climatisation, mais dispose de trois compresseurs d'air à vis d'une puissance respective de 50 kW, 45 kW et 15 kW chacun. Sachant que les deux plus gros compresseurs se complètent et ne peuvent pas fonctionner à pleine puissance en même temps.

De ce fait, l'exploitant n'est pas concerné pas cette rubrique.

L'exploitant dispose de deux zones de charge d'accumulateur électrique afin de recharger trois chariots élévateurs et trois gerbeurs. Un seul chargeur est présent pour chaque zone. L'exploitant indique que la puissance de charge des deux chargeurs est inférieure à 50 kW sans toutefois en être sûr.

Non-conformité n°1 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du classement ou non pour certaines rubriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit de se positionner d'ici **1 mois**, sur leur classement vis-à-vis des rubriques 2940, 2910 et les rubriques 4XXX. Il doit indiquer également la puissance de charge des accumulateurs électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'un poste de livraison d'énergie de 20 000 KVA et un poste de distribution ont été réalisés sur le site depuis la dernière inspection. Il indique également qu'il y a eu une implantation de six robots six axes dans l'atelier de production entre 2019 et 2021.

Pour rappel, à la suite de la visite d'inspection de 2017, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la nouvelle cabine de peinture, l'activité de grenailage et le nouveau four. La lecture du document transmis par l'exploitant a appelé à une demande de complément formulée le 02/08/18. Ainsi, l'exploitant a transmis le

30/10/18 un porter à connaissance permettant d'apprécier les impacts et les risques associés aux nouvelles conditions d'exploitation.

À noter que la visite d'inspection de 2013 fait déjà mention de l'activité de grenailage, d'une deuxième cabine de peinture et des installations de combustion

En lien avec les demandes issues des points de contrôle n°1, 6 et 8 ainsi que les éléments apportés par le porter à connaissance du 29/10/2018, l'établissement sera susceptible de faire l'objet d'un encadrement complémentaire.

Toutefois, l'exploitant reste responsable du respect des prescriptions qui lui sont imposées par les arrêtés préfectoraux de l'établissement et ministériels en vigueur liés à ses activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 (réglementant l'activité de traitement de surface), article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a présenté un registre des produits dangereux mis à jour le 14/03/25. Celui-ci indique la quantité maximale de produits utilisée dans l'année. Il mentionne le nom des produits, leur nature, les usages, les fabricant, les dates des fiches de données de sécurité (FDS), les codes danger, les quantités annuelles, les fréquences d'utilisations, les mesures de prévention et les dates d'entrées et de sorties. À noter que les dates de sorties ne sont quasiment pas renseignées.

Une FDS a été contrôlée :

- SACHE AST01 : la fiche date du 19/04/22 et est en français. (Usage pour 400 litres par an par l'exploitant)

Plusieurs FDS datent entre 2015 et 2019.

Lors de la visite, les fûts, Grands Récipients Vrac (GRV) et autres contenant portaient les pictogrammes de danger et sont positionnés sur les rétentions adaptées.

Non-conformité n°2 :

Les fiches de données de sécurité ne sont pas toutes à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'ici **1 mois** des fiches de données sécurité à jour. En lien avec la non-conformité n°1, l'exploitant doit se positionner sur les rubriques 4XXX vis-à-vis des quantités de produits dangereux détenus sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Constats :

L'exploitant a présenté un plan daté du 19/03/25 représentant les cuves de dégraissage alcalin et de conversion. Un plan représentant les zones à atmosphères explosives a également été présenté. Celui-ci a été mis à jour le 19/03/25. Aucun plan mentionnant les zones de danger n'a été présenté.

Non-conformité n°3 :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers avec les zones de danger.

L'exploitant a transmis un plan de réseau d'eau de ville industrielle faisant apparaître le disconnecteur. L'exploitant indique ne pas avoir de rejet d'effluent au sein de l'établissement. Concernant cette prescription, l'exploitant a répondu à la demande d'action corrective n°1 suite à l'inspection de 2018.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit d'ici 1 mois recenser et représenter sur un plan toutes les zones de danger avec les risques associés de l'établissement (zone de traitement de surface avec risque incendie, zone de stockage de produit chimique avec risque d'incendie, zone ATEX avec risques d'explosion, etc.) À cette échéance, il tient le document à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Suivi des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/1993, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'inspecteur des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a aucun rejet aqueux sur le site et que tous les produits sont gérés en déchets. L'exploitant dispose d'un compte Trackdéchets.</p> <p>Un bordereau de suivi des déchets (BSD) a été contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BSD du 05/08/24 pour un déchet de bain de dégraissage et conversion avec un code déchet 11 01 03*. La quantité estimée est de 2 tonnes. Le BSD est signé à la fin du document, mais aucune quantité réelle n'est mentionnée. De plus, le déchet est toujours mentionné en « attente d'acceptation » dans Trackdéchets. <p>Observation n° 1 : L'exploitant doit s'assurer de la bonne traçabilité du déchet jusqu'à son élimination. Il doit mettre à jour le BSD et s'assurer que le déchet suive la filière appropriée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.</p>

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Non-conformité n°4 :

L'établissement ne dispose d'aucun dispositif permettant la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre d'ici **1 mois** un plan d'action avec un échéancier permettant répondre à l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents atmosphériques

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Article 57 L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. (valeurs moyenne journalière)

POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m³)

Acidité totale exprimée en H : 0,5

HF exprimé en F : 2

Cr total : 1

Cr VI : 0,1

Ni : 5

CN : 1

Alcalins exprimés en OH : 10

NOx exprimés en NO2 : 200

SO2 : 100

NH3 : 30

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de surveillance des émissions atmosphériques de 2018. Celui-ci porte sur l'ensemble des polluants à contrôler et est conforme à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.</p> <p>Non-conformité n°5 :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de surveillance des polluants atmosphériques tous les ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser d'ici 3 mois, une surveillance des polluants atmosphériques <u>issues de chaque exutoire</u> susceptible de contenir des polluants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Matériel de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/1993, article 6.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces moyens seront conformes aux dispositions prévues dans le dossier Défense incendie extérieure :</p> <p>Justifier d'un débit horaire minimal de 120 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors de besoin ordinaire de l'établissement (process, sanitaire, robinets d'incendie armés, etc.).</p> <p>En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de point d'eau naturel (rivière, étang, etc.) ou artificiels (réservoirs, piscine, etc.) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositif d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie local.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est localisé dans la vallée de la Fure dans une zone isolée. Aucun moyen en eau n'est disponible sur le site. Toutefois, la rivière Fure traverse le site et est proche de certains ateliers.</p> <p>En 2024, une réflexion a été menée avec la société d'assurance de l'établissement ainsi que des représentants du groupement prévision du SDIS 38. Ces derniers, on émit un avis concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site sur lequel est implanté l'établissement. L'avis formulé n'est pas issu d'une étude complète sur le dimensionnement des moyens en eau, il est indicatif et non exhaustif.</p> <p>Ainsi, le choix a été porté sur deux réserves de 150 m³ chacune située à chaque entrée du site.</p>

<p>L'inspection des installations classées n'a pas été informée des discussions sur le sujet.</p> <p>L'exploitant indique avoir réalisé un devis concernant les bâches à eau et informe l'inspection des installations classées de la difficulté économique à les installer rapidement.</p> <p><u>Non-conformité n°6</u></p> <p>L'exploitant ne dispose pas des moyens en eau nécessaire en cas d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre d'ici 1 mois un plan d'action avec un échéancier permettant la mise en place sur le site des moyens en eau nécessaire en cas d'incendie conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19/10/1993.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Zone de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/1993</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphère explosive</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ; • soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. <p>Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...)</p> <p><i>Demande d'action corrective (DAC) n°2 de l'inspection du 12 novembre 2018 : Définir et matérialiser les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et indiquer les règles applicables selon le zonage ainsi défini.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection de 2018 des photos montrant le marquage au sol définissant les zones ATEX. Ce marquage au sol a pu être constaté lors la visite d'inspection du 27/03/2025, celui-ci est toutefois légèrement dégradé. Le plan des zones avec le risque ATEX avec les risques et les consignes associées est affiché dans le bureau du conducteur de chaîne à proximité.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande d'action corrective n°2 suite à l'inspection de 2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>